



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Burundi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Norbert Ndiwokubwayo, © UIP, mars 2013

BDI-01 - Sylvestre Mfayokurera
BDI-02 - Norbert Ndiwokubwayo
BDI-05 - Innocent Ndikumana
BDI-06 - Gérard Gahungu
BDI-07 - Liliane Ntamutumba (Mme)
BDI-29 - Paul Sirahenda
BDI-35 - Gabriel Gisabwamana
BDI-60 - Jean Bosco Rutagengwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Autres actes de violence (s'agissant de M. Ndiwokubwayo)
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires étaient des membres de l'Assemblée nationale du Burundi élus en 1993. Ils faisaient quasiment tous partie du Front

Cas BDI-COLL-01

Burundi : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : huit parlementaires de la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b), c) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 1994, janvier et novembre 1996, février 1997

Dernière décision de l'UIP : janvier 2015

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation burundaise à la 124^e Assemblée de l'UIP (avril 2011)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait obtenu la majorité à ces élections. Les parlementaires assassinés auraient été visés à cause de leur appartenance à ce parti politique.

Ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire au Burundi. Les autorités nationales ont systématiquement fait valoir que les enquêtes sur ces cas relevaient non de la justice burundaise mais du mandat d'un mécanisme de justice transitionnelle. Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a finalement été mise en place en 2014 au Burundi, quatorze ans après les Accords d'Arusha.

Selon le plaignant, compte tenu du cadre juridique la régissant, de sa composition et du processus ayant mené à sa mise en place, la CVR ne bénéficie pas de la confiance de l'ensemble de la population burundaise, ni d'une partie de la société civile. L'absence de moyens financiers entraverait aussi le travail de la CVR.

Fin 2018, le mandat de la CVR a été prolongé de quatre ans et sa compétence étendue à toutes les violations commises depuis 1885. Selon le plaignant, la question des parlementaires assassinés n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de cette commission et aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour que justice soit rendue dans ces cas. En février 2021, les autorités parlementaires ont fait savoir que, compte tenu de la complexité de leur mission, les membres de la CVR n'avaient pas encore commencé à travailler sur la période considérée en ce qui concerne les parlementaires assassinés mais qu'il était possible que la Commission traite ces dossiers courant 2021 et 2022.

Le 20 décembre 2021, la CVR a présenté son rapport d'étape sur des crimes commis entre 1972 et 1973 devant le parlement réuni en congrès. L'assassinat de ces parlementaires reste à ce jour totalement impuni.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies ;
2. *a conscience* de l'importance et de la complexité de la tâche confiée à la CVR au regard du mandat qui lui a été conféré par la loi ; et, de nouveau, *exprime le ferme espoir* qu'elle pourra mettre l'accent dans son travail sur les violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, s'agissant notamment des nombreux parlementaires assassinés durant cette période ;
3. *invite* de nouveau l'Assemblée nationale à saisir officiellement la CVR des cas des parlementaires assassinés et la *prie* de bien vouloir le tenir informé de la réponse de cette dernière, ainsi que de la progression de son travail, en particulier en ce qui concerne les cas en question ; *et souhaite* notamment recevoir des copies des prochains rapports d'étape de la CVR ;
4. *est convaincu* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation ; *est convaincu* également qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice et la réparation sont également des étapes essentielles sur la voie de la réconciliation ; et *continue à espérer* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé et permettre ainsi aux victimes d'obtenir justice et réparation conformément aux obligations internationales de l'État burundais en la matière ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à les exonérer de toute responsabilité, est le facteur déterminant qui encourage à commettre d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et

prie les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau et sur toute mesure prise par le parlement pouvant contribuer à mettre fin à l'impunité dans ces cas ;

6. *croit sincèrement* à l'importance d'un dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; *encourage* à cet égard le Parlement burundais à maintenir le dialogue avec le Comité pour permettre un règlement satisfaisant de ces cas de longue date ; *rappelle* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du parlement en matière de droits de l'homme, si la demande en est formulée, y compris en ce qui concerne la législation nationale et les procédures applicables en l'espèce ; et *demande* aux autorités parlementaires de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.